



Association des collectivités chargées du traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés en Occitanie

ACTVDO

Commenté [BR1]: Idem Logo : à travailler

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les collectivités ou établissements publics adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Collectivités chargées le Traitement et la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés en Occitanie (ACTVDO). Le nom pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Article 2 – Périmètre

L'association regroupe les collectivités locales et groupements de collectivités sises en Région Occitanie disposant d'une compétence en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de favoriser la coopération entre ses membres afin de concevoir, suggérer et promouvoir toutes réponses utiles et publiques pour améliorer le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses adhérents.

Elle vise également à défendre et protéger les intérêts collectifs de ses adhérents.

Ses missions se déclinent autour de trois axes :

3.1 - Défense de l'intérêt public

L'association assure une veille et analyse à travers le prisme de la défense des intérêts de ses adhérents, des contribuables, du territoire et de l'environnement les sujets qui lui sont soumis.

Elle partage et défend les positions prises collectivement par ses membres auprès des différents acteurs publics et privés de la gestion des déchets (régional, national, européen, association, éco-organismes..).

3.2 – Coopération

L'association anime le dialogue entre ses membres afin qu'ils:

- partagent des retours d'expérience, des réflexions, des initiatives et de bonnes pratiques ;
- échangent sur les difficultés rencontrées ;
- mutualisent ressources et informations ;
- œuvrent de manière coordonnée afin de progresser collectivement et peser institutionnellement.

3.2 Mutualisation

Les membres adhérents peuvent mettre à disposition, selon leurs capacités et des modalités à définir en fonction des actions engagées, des moyens humains (ingénieurs, juristes, analystes financiers, etc.) et techniques destinés à :

- enrichir et faire évoluer les connaissances communes ;
- développer des expertises mutualisées ;
- favoriser l'innovation publique locale.
- Développer des actions de formation communes

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **81300 Labessière-Candeil (Trifyl)**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Bureau, ratifiée ensuite par l'Assemblée générale selon les modalités de cette dernière.

Article 5 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose des catégories suivantes :

- **Membres actifs** : collectivités ou groupements de collectivités disposant de la compétence traitement des déchets.
- **Membres associés** : à l'issue de la première année d'existence de l'association, des structures publiques ou parapubliques intervenant dans le champ du traitement des déchets peuvent être admises par décision du Bureau.

Article 7 – Admission

La demande d'adhésion est adressée par écrit au (à la) Président(e). L'admission est prononcée par le Bureau.

Lors de sa première année d'existence, seules les collectivités ou groupements de collectivités disposant de la compétence traitement pourront être membres de l'association.

Leur adhésion se fera lors de l'Assemblée générale constitutive ou ultérieurement par une demande adressée au (à la) Président(e) et prononcée par le Bureau, une fois ceux-ci élus.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au (à la) Président(e) ;
- par dissolution de la collectivité ou du syndicat membre ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 – Cotisations

Chaque membre actif et associé s'acquitte d'une **cotisation fixe annuelle de 1 000 €**. Les modalités de révision du montant peuvent être proposées par le Bureau et votées par l'Assemblée générale.

La cotisation est due annuellement à compter du 1^{er} janvier ou pour la 1^{ère} année à compter de l'Assemblée générale constitutive.

De même, la cotisation est intégralement due à date d'adhésion pour les nouveaux adhérents.

Article 10 – Assemblée générale

10.1 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, ainsi que les membres associés à jour de cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation du(de la) Président(e) ou du Conseil d'Administration par avis individuel en lettre simple ou par tout moyen approprié envoyé dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée. Elle peut également être convoquée sur demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

La participation en visioconférence est possible, même si le présentiel est encouragé, notamment lors des premières années de fonctionnement.

L'assemblée est présidée par le(la) Président(e).

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés y participent avec voix consultative.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

L'Assemblée générale ordinaire a pour compétences :

- approuver le rapport d'activités et le rapport financier ;
- adopter le budget prévisionnel ;
- valider les orientations majeures de l'association ;
- élire et, le cas échéant, révoquer les membres du Bureau ;
- prendre acte des travaux du Conseil d'Administration et du Collège des Directeurs généraux ;

10.2 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation, ainsi que les membres associés.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de :

- modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- décision relative à la fusion, scission, ou adhésion à une autre structure ;
- toute autre décision engageant durablement l'objet ou la gouvernance de l'association.

La participation en visioconférence est possible, même si le présentiel est encouragé, notamment lors des premières années de fonctionnement.

L'assemblée est présidée par le(la) Président(e).

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés participent avec voix consultative.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

L'AGE se réunit :

- soit à l'initiative du(de la) Président(e),
- soit sur demande de la majorité des membres du Comité exécutif,
- soit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'association.

Article 11 – Gouvernance

La gouvernance repose sur trois niveaux :

11.1 - Bureau (niveau de représentation)

Le Bureau comprend :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- Trois Vice-Président(e)s.

Le Bureau est élu pour une durée de 3 ans par le Conseil d'Administration (cf. 11-2). Les membres du bureau sont rééligibles.

Il met en œuvre les décisions le Conseil d'Administration et assure le pilotage opérationnel de l'association ainsi que la représentation de cette dernière.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

La participation en visioconférence est possible, même si le présentiel est encouragé. A cet égard, deux Bureaux se tiendront annuellement en présentiel.

11.1 – 1 : Président(e)

Le(la) président(e) préside toutes les assemblées, convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et préside ses réunions, convoque les assemblées sur décision du Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il(elle) est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il(elle) doit jouir de ses droits civils.

Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'accord du Conseil d'Administration; il ne peut être remplacé en justice que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

11.1 - 2 : Trois Vice-Président(es)

Membres du Bureau, les Vice-Président(es) assistent le(la) Président(e).

11.1 - 3 : Secrétaire

Le(la) secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

11.1 - 4 Trésorier

Le(la) trésorier(e) est en charge de la gestion du patrimoine de l'association.

Sous son contrôle, il(elle) établit ou fait établir, les comptes annuels de l'association. Il(elle) procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il(elle) peut, sous le contrôle du(de la) Président(e), procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il(elle) gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

11.2 - Conseil d'administration (niveau de décision)

Instance décisionnelle principale de l'association, il est composé des Président(e)s des structures membres actifs et associés ou leur représentant. Chaque membre dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Ce Conseil d'administration :

- élit parmi ses membres un Bureau dont il contrôle la gestion et se fait rendre compte de ses actes
- fixe les orientations politiques de l'association
- vote le budget
- adopte les positions institutionnelles
- approuve les travaux issus de groupes de travail pouvant être créés en fonction des thématiques et enjeux dont l'association se saisit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par voie dématérialisée est possible.

11.3 Comité des Directeurs(trices) Généraux(ales) (niveau de préparation des décisions)

Il s'agit d'une instance composée des Directeurs(trices) généraux(ales) ou directeurs(trices) en charge de la compétence traitement et/ou valorisation des déchets au sein des structures membres.

Chaque adhérent y est représenté par un(e) Directeur(trice).

Compte tenu de son rôle technique, chaque Directeur(trice) siégeant au sein de ce Comité peut être accompagné(e) pour les travaux à mener par le/les technicien(ne)s compétent(e)s de sa collectivité.

Le rôle du Comité des Directeurs(trices) généraux(ales) consiste à :

- préparer les décisions et orientations soumis au *Comité* exécutif ;
- proposer des analyses, expertises et recommandations ;
- favoriser la coopération technique et stratégique entre collectivités.

Les membres de ce collège assistent avec voix consultative du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils peuvent, de la même façon, participer aux réunions du Bureau à la demande du Président ou des membres du Bureau.

Article 12 – Ressources

12 - 1 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les contributions volontaires en nature (mise à disposition d'expertise, temps de travail, etc.) ;
- les subventions publiques ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

12 - 2 : Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctions de membre du bureau et du conseil d'administration sont gratuites. Dans le cas où les frais qu'ils engagent ne peuvent être pris en charge par leur propre collectivité ou inclus dans leurs frais de mandats individuels, ils peuvent faire une demande de remboursement auprès de l'association.

Article 13 - Règles de quorum et de vote

Les modalités de quorum, de majorité et de vote applicables à l'AGO et à l'AGE sont définies dans le règlement intérieur, lequel précise notamment les conditions particulières applicables aux décisions extraordinaires.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement. Il devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Article 15 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif de l'association est dévolu à une autre structure publique poursuivant un objet similaire.

Article 16 – Dispositions diverses

L'association mettra à disposition de ses membres :

- un espace partagé sécurisé pour les documents et travaux ;
 - tout outil de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'association
 - des outils collaboratifs facilitant la mutualisation.
-

Projet définitif